

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1058 DU 13 décembre 2019**

PORTANT SUPPRESSION D'UNE INSTALLATION  
DE STOCKAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

----

**Société Pièces à Part**

----

Commune de NEUILLY-CRIMOLOIS (21800)

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **VISAS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.181-3, L. 511-1, L.512-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°829 du 6 novembre 2018, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées par la société Pièces à Part sises 13 rue de Marmot – Z.A Le Marais à NEUILLY-CRIMOLOIS (21800) ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations transmis à l'exploitant par courrier du 12 novembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral du 22 novembre 2019, réceptionné le 23 novembre, par lequel le projet de mise en demeure a été communiqué à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

**CONSIDÉRANT** que la société Pièces à Part a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 susvisé, de régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite au 13 rue de Marmot – Z.A Le Marais à NEUILLY-CRIMOLOIS (21800) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 7 novembre 2019, l'Inspection des installations classées constate que la société Pièces à Part n'a pas éliminé l'ensemble des VHU (Véhicules Hors d'Usage), de type voiture particulière ou camionnette ; qu'elle continue à les entreposer, les dépolluer et les démonter (la surface affectée à ces activités est d'environ 180 m<sup>2</sup>) sur des surfaces non étanches ou ne disposant pas d'une rétention, sur son site sis 13 rue de Marmot – Z.A Le Marais à NEUILLY-CRIMOLOIS (21800) ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la poursuite d'exploitation d'une installation classée (centre VHU) par la société Pièces à Part, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE est caractérisée sur le site susvisé ; qu'en effet, un site est soumis à enregistrement (rubrique 2712) dès lors que la surface affectée aux activités d'entreposage, de dépollution ou de démontage de VHU dépasse 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.* » ;

**CONSIDÉRANT** que le simple fait de stocker un VHU nécessite l'obtention préalable d'un agrément préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.543-162 considéré ;

**CONSIDÉRANT** que la société Pièces à Part n'a pas déposé :

- de dossier de demande d'agrément conforme à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société Pièces à Part n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'exploitation du centre VHU porte gravement atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment les conditions d'entreposage des VHU qui entraînent, en l'absence de mise en œuvre de mesures spécifiques de protection (notamment le stockage des VHU sur des zones étanches et munies de rétention), des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles ;

**CONSIDÉRANT** que s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en ordonnant la suppression des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2018 susvisé et la remise en état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que la société Pièces à Part a été mise à même de présenter ses observations ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 22 novembre 2019 susvisé ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

# ARRÊTE

## Article 1 – Suppression de l'installation

Le centre VHU, exploité par la société Pièces à Part, situé 13 rue de Marmot – Z.A Le Marais à NEUILLY-CRIMOLOIS (21800) – parcelles cadastrées n°203 (pour partie) et n°206 de la section AD, **doit être supprimé dans un délai de quatre mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 2 – Remise en état

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site doit être remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état comporte les mesures qui assurent la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## Article 3 – Sanctions

Dans le cas où la suppression des installations classées et la remise en état du site visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne sont pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

## Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.1711-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 – Information des tiers

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la société Pièces à Part. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de NEUILLY-CRIMOLOIS.

Fait à DIJON le 13 décembre 2019

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Original signé :  
Christophe MAROT